



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 18 septembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA

Public

**Demande d'observations adressée au Greffier de la Cour sur l'écriture 3397-Conf
de la Défense de Germain Katanga**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

.....

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

.....

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
M Marc Dubuisson

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), agissant en vertu des articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et des normes 24*bis* et 55 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Par décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à la majorité, Mme la juge Van den Wyngaert développant une opinion dissidente, et se fondant sur la norme 55 du Règlement, a informé les parties et les participants que le mode de responsabilité initialement retenu à l'encontre de l'accusé Germain Katanga était susceptible de faire l'objet d'une requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut¹. L'appel formé par la Défense contre cette décision a été rejeté par arrêt du 27 mars 2013².

2. Invitée, comme les autres parties et participants, à formuler les observations qu'appelait de sa part cette proposition de requalification, la Défense de Germain Katanga a, pour l'essentiel, demandé, le 15 avril 2013, que lui soient adressés des éléments d'information complémentaire sur les faits et sur les circonstances propres au nouveau mode de responsabilité envisagé ainsi que sur les éléments de preuve sur lesquels la Chambre entendait se fonder. Elle a alors précisé qu'elle n'excluait pas de demander, si nécessaire, l'autorisation d'effectuer de nouvelles enquêtes³.

3. Par décision du 15 mai 2013 assortie d'une opinion dissidente de Mme le Juge Van den Wyngaert, la Chambre, statuant à la majorité, a transmis aux parties et aux participants des éléments factuels complémentaires ainsi que des éléments d'ordre juridique portant sur l'interprétation de l'article 25-3-d-ii du Statut. Elle a par ailleurs

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

² Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-tFRA-3363.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d)*, 15 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3369.

invité les parties et les participants à formuler éventuellement de nouvelles observations⁴.

4. La Défense de Germain Katanga, pour sa part, a réitéré le 3 juin 2013 son intention de procéder à de nouvelles investigations⁵. Elle a dressé une liste des thèmes sur lesquels celles-ci pourraient porter et elle a rappelé qu'elle n'excluait pas d'appeler ou de rappeler des témoins.

5. Par décision du 26 juin 2013, à laquelle se trouvait également jointe une opinion dissidente, la Chambre a fait partiellement droit aux demandes exprimées par la Défense de l'accusé. Elle lui a fixé des délais pour produire la liste des témoins qu'elle pourrait être conduite à appeler ou à rappeler et, s'agissant de ces derniers, elle a fixé les modalités selon lesquelles elle pourrait les rencontrer⁶. Elle a enfin précisé qu'elle se prononcerait sur la mise en œuvre de la norme 55-3-b du Règlement une fois qu'elle serait en possession de l'ensemble des éléments d'information produits par la Défense.

6. Dans une première écriture du 5 août 2013, la Défense a indiqué qu'après s'être rendue, à la fin du mois de juillet 2013, en République démocratique du Congo (RDC) où elle avait rencontré différents témoins qu'avait cités le Procureur et dont elle envisageait le rappel, elle avait, en définitive, décidé de ne pas les citer à nouveau⁷.

7. Dans une nouvelle écriture, intitulée « Secondes Observations » et déposée dans le délai fixé, le 17 septembre 2013⁸, la Défense de Germain Katanga a fait part à la Chambre de l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de conduire en RDC,

⁴ Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371.

⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Decision transmitting additional legal and factual material (regulation 55 (2) and 55 (3) of the Regulations of the Court)*, 3 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3379-Conf-Corr.

⁶ Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013, 26 juin 2013, ICC-01/04-01/07- 3388.

⁷ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 5 août 2013, ICC-01/04-01/07-3394.

⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Second Observations following the Décision relative aux requêtes présentées par la Défense dans ses observations 3379 et 3386 des 3 et 17 juin 2013*, 17 septembre 2013, ICC-01/04-01/07-3397.

les investigations qui lui semblaient nécessaires en soulignant que cela était dû à la détérioration de la situation dans l'Est du pays. Elle a détaillé les difficultés de différents ordres qu'elle avait rencontrées et précisé qu'elle n'avait pu se rendre dans un certain nombre de localités car elle en avait été dissuadée notamment par le *Field Security Unit*, la *Safety and Security Section* et par la *Counsel Support Section* (CSS). Elle a également souligné que les déplacements réalisés sous escorte policière, militaire ou avec l'assistance de la MONUC n'avaient pas permis de rencontrer, utilement et en tête à tête, des témoins potentiels, la présence de telles escortes impressionnant fortement les populations locales.

8. Les obstacles insurmontables que, selon les termes de ses Secones Observations, la Défense de Germain Katanga a rencontrées en RDC pour effectuer de nouvelles enquêtes la conduisent donc à considérer qu'une mise en œuvre, aujourd'hui, de la norme 55 du Règlement, alors qu'elle n'a pas pu se livrer aux investigations qu'elle estimait devoir effectuer, ne pourrait se faire qu'en méconnaissance des droits de la Défense et donc au détriment de l'équité de la procédure.

9. La Chambre relève que la Défense de Germain Katanga a pu se rendre en RDC à la fin du mois de juillet 2013 et y rencontrer les personnes qu'elle désirait interroger. Elle souhaite donc connaître les observations qu'appelle de la part du Greffier les développements que cette Défense consacre à l'état de la situation en RDC, et plus particulièrement en Ituri, durant la période s'étendant du mois de juillet 2013 inclus au 15 septembre 2013. Elle souhaite notamment savoir si l'état d'insécurité était, à cette époque, devenu d'un niveau tel qu'il était effectivement impossible de se rendre dans les localités énumérées dans l'écriture de la Défense et d'y rencontrer utilement d'éventuels témoins. Sur ce dernier point, la Chambre souhaite recevoir une écriture qui lui permette de se faire une opinion aussi précise que possible sur chacune des localités mentionnées par la Défense et tout particulièrement Nyankunde au mois d'août 2013. Elle lui demande enfin de lui préciser si, au vu des éléments d'information dont il dispose, la situation est

susceptible de s'améliorer à court terme ou si l'on doit considérer qu'une mission telle que celle que la Défense envisageait d'accomplir paraît exclue à brève échéance. Plus généralement, mais il s'agit là d'un point essentiel, la Chambre souhaite savoir si le Greffier dispose d'éléments d'information, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seraient pas mentionnés dans l'écriture de la Défense et qui mériteraient d'être portés à son attention.

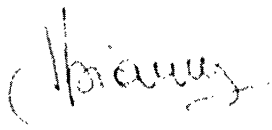
PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ORDONNE au Greffier de lui faire parvenir avant le 23 septembre à 12 heures ses observations sur les questions posées au paragraphe 9 ci-dessus.

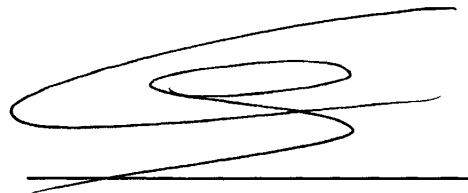
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 18 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)